



Interreg



Cofinancé par
l'Union européenne

NEXT MED

Modèle de contrat de subvention



Table des matières

Article 1 - Objet.....	4
Article 2 - Période de mise en œuvre du Projet	5
Article 3 - Financement du Projet	5
Article 4 - Obligations et responsabilités générales.....	5
Article 5 - Rôles et responsabilités.....	6
Article 6 - Rapports	7
Article 7 - Modalités de paiement	9
Article 8 - Montant final de la subvention.....	10
Article 9 - Modification du contrat.....	11
Article 10 - Suspension	12
Article 11 - Résiliation du contrat	13
Article 12 - Clauses de pénalités administratives et financières	15
Article 13 - Corrections financières.....	16
Article 14 - Coûts éligibles	16
Article 15 - Règles de passation des marchés.....	18
Article 16 - Système comptable, contrôles techniques et financiers.....	18
Article 17 - Irrégularités et recouvrements	20
Article 18 - Règle de non-profit	22
Article 19 - Conflit d'intérêts et bonne conduite	22
Article 20 - Confidentialité.....	22
Article 21 - Visibilité	23
Article 22 - Propriété/utilisation des résultats et des actifs	24
Article 23 - Droit applicable et règlement des litiges.....	25
Article 24 - Protection des données.....	25
Article 25 - Adresses de contact	25
Article 26 - Annexes	26

INTERREG NEXT MED 2021- 2027

CONTRAT DE SUBVENTION

< Numéro d'identification du contrat de subvention >

Réf. projet. numéro XXXXXXXXXXXXX

(le contrat")

La Région Autonome de Sardaigne agissant en tant qu'Autorité de gestion du Programme Interreg NEXT MED (AG), représentée par _____, chef de l'Unité gestion opérationnelle et autorisations, Via Bacareda 184, 09127 Cagliari – Italie (« l'Autorité de gestion »)

d'une part,

et

Nom officiel complet du Chef de File,

[<Statut juridique (organisation)>]

[<Numéro d'enregistrement officiel de l'organisation>]

<Adresse officielle complète>

[Numéro de TVA, pour les bénéficiaires assujettis à la TVA],

(le « Chef de File »)

représenté par XXXXXXXX, en qualité de Représentant légal

de l'autre partie,

(les parties")

ont convenu de ce qui suit :

Préambule

Le Chef de file garantit que le projet est mis en œuvre et géré conformément aux réglementations applicables de l'UE ainsi qu'aux politiques horizontales de l'Union européenne, aux règles du programme et à la législation nationale pertinente.

Les dispositions du présent Contrat de subvention (ci-après le Contrat) seront fondées sur le cadre juridique suivant :

- Règlement (UE, EURATOM) n° 1046/2018 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Numéro de référence et acronyme du Contrat de subvention

- Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;
- Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – L'Europe dans le monde ;
- Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;
- Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions spécifiques à l'objectif de coopération territoriale européenne (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur ;
- Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes ;
- Document de Programme Interreg VI-B NEXT Bassin maritime Méditerranée (NEXT MED) approuvé par la décision d'exécution C(2022) 9543 de la Commission du 12 décembre 2022 ;
- Tous les manuels et normes émis par le Programme, dans leur dernière version ;
- Conventions de financement signées entre la Commission européenne et les pays partenaires méditerranéens ;
- Règles nationales applicables ;
- Lignes directrices du programme applicables au Chef de file et aux partenaires.

En cas de modification des normes et documents juridiques mentionnés ci-dessus, les dernières versions parues prévalent.

Article 1 - Objet

1.1 L'objet du présent Contrat est l'attribution d'une subvention par l'Autorité de gestion (l'« AG ») pour la mise en œuvre du Projet intitulé : < *titre, Acronyme, Numéro de code du Projet* > (le « Projet ») décrit à l'Annexe I. - Description du projet.

1.2 Ce Contrat est signé conformément à la décision du Comité de Suivi (« CS ») du Programme Interreg NEXT MED 2021-2027 (« le Programme ») du < jour/mois/année > d'attribution de la subvention au Projet.

1.3 Le Chef de file et l'Autorité de gestion sont les seules parties (les « Parties ») au présent Contrat.

1.4 Le présent Contrat et les paiements qui y sont attachés ne peuvent être cédés à un tiers de quelque manière que ce soit.

1.5 Le Chef de file se verra attribuer la subvention selon les termes et conditions énoncés dans le présent Contrat et ses annexes, dont le Chef de file déclare par la présente avoir pris note et accepté.

1.6 Le Chef de file accepte la subvention et s'engage à réaliser le projet sur sa propre responsabilité, conformément à la description telle qu'elle figure à l'Annexe I.

1.7 La langue du présent Contrat est le français. En cas de traduction du présent Contrat en totalité ou en partie, ou bien des Annexes, dans une autre langue que le français, la version française prévaut.

Numéro de référence et acronyme du Contrat de subvention

Article 2 - Période de mise en œuvre du Projet

2.1 Le présent Contrat entrera en vigueur à la date de signature de la dernière des deux Parties.

2.2 La mise en œuvre du projet commencera le (*choisissez l'une des options suivantes*) :

- [le jour suivant celui de la signature de la deuxième des deux Parties]

- [une date ultérieure (*préciser la date*)]

2.3 La période de mise en œuvre du Projet, telle que prévue à l'Annexe I est de < *nombre de mois* > (*max X mois*), et peut être modifiée conformément aux articles 9, 10 et 11.

2.4 La période d'exécution du présent Contrat prendra fin au moment où le solde final sera payé ou récupéré par l'AG et, dans tous les cas, au plus tard 12 mois à compter de la fin de la période d'exécution comme stipulé à l'art 2.3 ci-dessus, à moins que le présent Contrat ne prenne fin conformément à l'article 11.

2.5 L'AG reportera la date finale du délai d'exécution, afin de pouvoir remplir ses obligations de paiement, dans tous les cas où le Chef de file aura soumis une demande de paiement conformément aux dispositions contractuelles ; ou, en cas de litige, jusqu'à ce que la procédure de règlement du différend prévue à l'article 23 ne prenne fin. L'AG notifie au Chef de file tout report de la date de fin.

Article 3 - Financement du Projet

3.1 Le coût total éligible du Projet est estimé à < *saisir le montant de la rubrique XX du Budget.EURO* >, tel que prévu dans le Budget du Projet, annexé au présent Contrat (Annexe II).

3.2 L'AG s'engage à financer un maximum de < *..... EURO* >, équivalent à < *indiquer le pourcentage applicable* > du coût total éligible estimé du projet spécifié au paragraphe 3.1. Le montant final de la contribution de l'Autorité de gestion est établi conformément à l'article 8.

Article 4 - Obligations et responsabilités générales

4.1 Le Chef de file mettra en œuvre le Projet avec le soin, l'efficacité, la transparence et la diligence requis, conformément au principe de bonne gestion financière, aux bonnes pratiques de rigueur dans le domaine concerné et dans le respect du présent Contrat. A cet effet, le Chef de file mobilisera toutes les ressources financières, humaines et matérielles nécessaires à la pleine mise en œuvre du Projet.

4.2 Le Chef de File agira en partenariat avec d'autres organismes identifiés dans la Description du Projet (les « partenaires »). Il peut sous-traiter une partie limitée du Projet. La partie essentielle du projet doit cependant être mise en œuvre par le Chef de file et ses partenaires.

Les Partenaires participent à la mise en œuvre du Projet et les coûts qu'ils engagent sont éligibles au même titre que ceux engagés par le Chef de file.

4.3 Le Chef de file sera seul responsable devant l'AG de la mise en œuvre du Projet. Elle s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables aux articles 4.1, 4.2, 4.5, 4.7, 4.8, 6.6, 8, 9.3, 10.1, 11.2, 11.4, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24 s'appliquent également à ses partenaires, et celles applicables aux articles 4.5, 16.4, 19, 20, 21, 22 et 24 à tous ses sous-traitants. Le Chef de file devra notamment s'engager à ce que les conditions qui lui sont applicables en vertu de l'article 17 sur la procédure de recouvrement s'appliquent également à ses partenaires.

4.4 L'AG ne peut en aucun cas ni pour quelque raison que ce soit être tenue responsable des dommages ou blessures subis par le personnel ou les biens du Chef de file et des autres partenaires pendant la réalisation du Projet ou en conséquence du Projet. L'AG ne peut donc accepter aucune demande d'indemnisation ou d'augmentation de paiement en relation avec de tels dommages ou blessures.

4.5 Le Chef de file assumera l'entière responsabilité envers les tiers, y compris la responsabilité pour les dommages ou blessures de toute nature subis par eux pendant l'exécution du Projet ou en conséquence du Projet. Le Chef de file déchargera l'AG de toute responsabilité découlant de toute réclamation ou action en justice intentée à la suite d'une violation des règles ou réglementations par le Chef de file ou les employés du Chef de file ou les individus dont ces employés sont responsables, ou en conséquence de violation des droits d'un tiers. Aux fins du présent article, les employés du Chef de file seront considérés comme des tiers.

4.6 Le Partenaire Chef de file et ses partenaires veillent au respect des dispositions en matière d'aides d'État du règlement UE n° 2017-2017 1059/2021 (Règlement Interreg) et des dispositions incluses dans les accords euro-méditerranéens entre l'Union européenne et la Jordanie, la Tunisie, l'Égypte et la Turquie, pendant toute la durée du projet et assureront leur respect, le cas échéant, par les organisations bénéficiant des activités et des résultats du Projet. Le montant du financement public accordé aux activités relevant des aides d'État incluses dans le projet est accordé conformément à l'art. 20 du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) 651/2014 tel que modifié en juin 2023 (Règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014).

4.7 Le Chef de file et ses partenaires comprennent et conviennent que, pour la bonne mise en œuvre du Contrat, l'AG peut publier des lignes directrices, des manuels, des instructions, etc. l'application desquels sera obligatoire, conformément aux dispositions du Contrat.

Article 5 - Rôles et responsabilités

Le partenaire Chef de file doit :

- a. contrôler que le Projet est mis en œuvre conformément au présent Contrat et assurer la coordination avec tous les partenaires dans la mise en œuvre du Projet, conformément aux dispositions fixées dans la Convention de partenariat (Annexe III du présent contrat) ;
- b. être l'intermédiaire pour toutes les communications entre les partenaires et l'AG/Secrétariat conjoint ;
- c. fournir à l'Autorité de Gestion tous les documents et informations qui pourraient être requis au titre du présent Contrat, notamment en ce qui concerne les rapports périodiques et les demandes de paiement. Lorsque des informations sont requises des partenaires, le Chef de file sera responsable de l'obtention, de la vérification et de la consolidation de ces informations avant de les transmettre à l'AG. Toute information communiquée, ainsi que toute demande formulée par le Chef de file auprès de l'AG, sera réputée avoir été convenue avec les partenaires ;
- d. informer l'AG de tout événement susceptible d'affecter ou de retarder la mise en œuvre du Projet ;
- e. informer l'AG de tout changement pertinent dans la situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou patrimoniale de l'un des partenaires, ainsi que de tout changement dans le nom, l'adresse ou le représentant légal de l'un des partenaires ;

- f. être responsable en cas d'audits, de contrôles, de suivi ou d'évaluations, tels que décrits à l'article 16, de fournir tous les documents nécessaires, y compris les copies des pièces justificatives les plus pertinentes et les copies signées de tout contrat conclu dans le cadre de la mise en œuvre du Projet ;
- g. établir les demandes de paiement conformément à l'article 7 alinéa 2 du Contrat ;
- h. être l'unique destinataire, au nom de l'ensemble des partenaires, des versements de l' AG ;
- i. veiller à ce que les paiements appropriés soient ensuite effectués aux partenaires sans retard injustifié, conformément aux conditions et délais fixés dans la Convention de partenariat et en informer l'Autorité de gestion endéans les 30 jours à partir de la date des virements bancaires. L'AG se réserve le droit de récupérer les sommes indûment retenues par le Chef de file et de les transférer aux partenaires ;
- j. ne pas déléguer tout ou partie de ces tâches aux partenaires ou à d'autres entités.

Article 6 - Rapports

6.1 Le Chef de file doit établir des rapports périodiques, tels que détaillés au paragraphe 6.3, dans la langue du présent Contrat. Ces rapports comprendront une section narrative et une section financière selon le modèle fourni par l'AG et seront soumis via le système de suivi électronique du Programme. Les rapports doivent couvrir le projet dans son ensemble, quelle que soit la partie financée par l'AG. Chaque rapport doit fournir un compte rendu complet de tous les aspects de la mise en œuvre pour la période couverte.

Afin d'obtenir les paiements intermédiaires ou le solde final, toute demande de paiement doit être accompagnée des rapports.

6.2 De plus, le rapport final doit :

- a. couvrir toute période non couverte par les rapports précédents ;
- b. inclure les preuves des transferts de propriété visées à l'article 22.6.

6.3 Les rapports périodiques seront produits dans le respect des délais suivants :

Option 1 : Projets d'une durée de 24 mois

Type de rapport	Mois couverts par le rapport	Date limite de dépôt
1 ^{er} rapport intermédiaire	0-6	Dans les 2 mois après la fin de la période de rapport
2 ^{ème} rapport intermédiaire	7-12	Dans les 2 mois après la fin de la période de rapport
3 ^{ème} rapport intermédiaire	13-18	Dans les 2 mois après la fin de la période de rapport
Rapport final	19-24	Dans les 3 mois après la fin de la période de rapport

Option 2 : Projets d'une durée de 30 mois

Type de rapport	Mois couverts par le rapport	Date limite de dépôt
1 ^{er} rapport intermédiaire	0-8	Dans les 2 mois après la fin de la période de rapport
2 ^{ème} rapport intermédiaire	9-16	Dans les 2 mois après la fin de la période de rapport

3 ^{ème} rapport intermédiaire	17-24	Dans les 2 mois après la fin de la période de rapport
Rapport final	25-30	Dans les 3 mois après la fin de la période de rapport

Option 3 : Projets d'une durée de 36 mois

Type de rapport	Mois couverts par le rapport	Date limite de dépôt
1 ^{er} rapport intermédiaire	0-9	Dans les 2 mois après la fin de la période de rapport
2 ^{ème} rapport intermédiaire	10-18	Dans les 2 mois après la fin de la période de rapport
3 ^{ème} rapport intermédiaire	19-27	Dans les 2 mois après la fin de la période de rapport
Rapport final	28-36	Dans les 3 mois après la fin de la période de rapport

Les modifications de ces délais requièrent l'accord préalable de l'AG.

6.4 Si le Chef de file ne fournit aucun rapport ou ne fournit aucune information supplémentaire demandée par l'AG dans les délais fixés sans une explication acceptable et écrite des raisons du manquement, l'AG peut appliquer les sanctions visées à l'article 12 ou peut résilier le présent Contrat conformément à l'article 11.

6.5 L'AG peut demander des informations supplémentaires à tout moment. Le Chef de file fournira ces informations dans les 30 jours suivant la demande.

6.6 Chaque rapport intermédiaire ou final soumis par le Chef de File à l'AG via le SC doit être accompagné de certificats confirmant l'éligibilité des dépenses, tant au niveau du Chef de file que des partenaires, délivrés par les contrôleurs visés à l'article 46 (3) du Règlement Interreg, ou par des auditeurs externes selon le système de contrôle mis en place par chaque État membre ou pays partenaire méditerranéen et dans le respect des exigences fixées par le cadre juridique du présent contrat.

Les contrôleurs/auditeurs vérifieront si les coûts déclarés par le Chef de file et les partenaires et les revenus du Projet sont réels, précisément enregistrés et éligibles conformément au présent contrat et délivreront le rapport de vérification des dépenses, rédigé selon le modèle et les instructions fournies par l'AG. Le Chef de file et les partenaires utiliseront, pour le contrat avec les auditeurs, le modèle fourni par l'AG.

Le Chef de file et les partenaires accorderont aux contrôleurs et aux commissaires aux comptes tous les droits d'accès nécessaires à la vérification dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'Art. 16.4.

Tous les rapports de vérification des dépenses seront téléchargés sur le système de surveillance électronique en soutien de chaque demande de paiement.

6.7 L'AG et l'Autorité d'audit se réservent le droit, après accord avec l'institution nationale responsable (contrôleur national ou point de contact de contrôle), d'exiger que le contrôleur/auditeur directement sélectionné par le ou les partenaires chefs de file soit remplacé si des considérations inconnues lorsque le contrat a été signé, jettent des doutes sur l'indépendance ou les normes professionnelles du contrôleur/auditeur, ou si des erreurs substantielles sont détectées dans des rapports soumis précédemment qui jettent un doute raisonnable sur leur fiabilité. La participation des contrôleurs/auditeurs aux formations organisées par l'AG/SC est considérée comme obligatoire.

Article 7 - Modalités de paiement

7.1 Les paiements seront effectués selon la procédure suivante :

Préfinancement (acompte)

Une avance sera accordée sur les fonds Interreg, représentant 20% de la valeur du contrat, sous réserve de disponibilité des fonds INTERREG. Afin de recevoir l'acompte, le Chef de file devra adresser une demande d'acompte à l'AG, précisant le montant et le compte bancaire. L'AG vérifiera la demande de préfinancement dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'enregistrement au niveau de l'AG. L'AG peut suspendre ce délai si des éclaircissements, des modifications ou d'autres informations supplémentaires sont nécessaires. Les informations/clarifications/documents complémentaires doivent être fournis par le Chef de file dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la demande.

L'AG transférera le préfinancement au Chef de file dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'approbation de la demande de paiement anticipé. La date de paiement est considérée comme la date à laquelle le paiement est effectué à partir du compte de l'AG.

Le Chef de file transférera les montants correspondants de la subvention aux partenaires sans retard à compter de la date de réception de l'acompte, au prorata de la contribution de chaque partenaire au Projet, conformément aux dispositions du Contrat et de la Convention de partenariat, sans effectuer de déduction, retenue ou autre frais spécifique, et devra soumettre la preuve du virement à l'AG dans les 10 jours à compter de la date de ce dernier.

L'avance sera récupérée en déduisant 20 % de la valeur éligible des prochaines demandes de paiement jusqu'à ce que le montant soit apuré. Si l'avance n'est pas récupérée sur les demandes de paiement intermédiaires, le solde final sera réduit en déduisant la partie non encore récupérée de l'avance initiale.

Autres demandes de paiement

Le CF est en droit de demander des paiements supplémentaires à l'AG en suivant les procédures de reporting définies dans le système JeMS. La demande de paiement sera rédigée selon le modèle fourni par l'Autorité de gestion et sera accompagnée :

- a) du rapport intermédiaire ou final conformément à l'article 6 ;
- b) à l'exception du préfinancement, des rapports individuels de vérification des dépenses (un pour le Chef de file et un pour chaque partenaire), établis par les contrôleurs/auditeurs conformément à l'Art. 6.

Les paiements supplémentaires correspondront à la contribution du programme sur le montant total des dépenses éligibles déclarées, nettes du recouvrement correspondant au préfinancement de 20 %.

Les paiements des versements intermédiaires et du solde final seront effectués par l'AG dans les 45 jours suivant la réception de la demande de paiement du Chef de file par le SC, sous réserve de l'approbation par l'AG des rapports intermédiaires et finaux joints à la demande.

7.3 L'Autorité de gestion effectuera les paiements, sous condition de disponibilité des fonds de l'UE, sur le compte bancaire communiqué par le Chef de file, lequel doit permettre l'identification des fonds versés pour la mise en œuvre du Projet. L'Autorité de gestion effectue les paiements uniquement en euros.

Les paiements n'impliquent pas la reconnaissance de la régularité ou de l'authenticité, de l'exhaustivité et de l'exactitude des déclarations et informations fournies.

7.4 Suspension du délai de paiement

Sans préjudice de l'article 10, les délais de paiement peuvent être suspendus par l'Autorité de gestion en notifiant au Chef de file que :

- a) le paiement demandé n'est pas dû, ou ;
- b) les pièces justificatives appropriées n'ont pas été fournies, ou ;
- c) l'AG a besoin de clarifications, de modifications ou d'informations supplémentaires sur les rapports, ou ;
- d) l'AG a des doutes sur l'éligibilité des dépenses et il est nécessaire d'effectuer des contrôles supplémentaires, y compris des contrôles sur place, pour s'assurer que les dépenses sont éligibles, ou ;
- e) il est nécessaire de vérifier si des erreurs substantielles présumées, une fraude ou une corruption se sont produites lors de la procédure d'attribution de subvention ou de la mise en œuvre du projet, ou ;
- f) il est nécessaire de vérifier si le Chef de file et les partenaires ont manqué à des obligations substantielles en vertu du présent Contrat.

La suspension des délais de paiement prend effet dès l'envoi de la notification susmentionnée au Chef de file. Le Chef de file fournira toute information, clarification ou document demandé dans un délai de 30 jours à compter de la date de la demande. Le délai courra à nouveau à compter de la date à laquelle seront enregistrés une demande de paiement correctement formulée et/ou les documents ou informations complémentaires requis.

Si, malgré les informations, éclaircissements ou documents fournis par le Chef de file, la demande de paiement est toujours irrecevable, ou si la procédure d'attribution ou la mise en œuvre de la subvention s'avère avoir été sujette à des erreurs substantielles, à une fraude ou à un manquement aux obligations, alors, l'Autorité de gestion peut refuser de poursuivre les paiements et peut, dans les cas prévus à l'article 11, résilier en conséquence le présent Contrat.

En outre, l'Autorité de gestion peut également suspendre les paiements comme mesure de prévention et sans préavis, avant ou à la place de la résiliation du présent Contrat comme prévu à l'article 11.

7.5 Les rapports financiers doivent être soumis en euros et peuvent être tirés d'états financiers libellés dans d'autres devises, sur la base de la législation et des normes comptables applicables au Chef de file et aux partenaires.

Dans ce cas et aux fins de déclaration, la conversion en EURO sera effectuée, conformément à l'article 38.5 du Règlement (UE) 2021/1059, en utilisant le taux de change comptable officiel mensuel de la Commission européenne pour le mois au cours duquel la dépense a été soumise à l'examen des contrôleurs/auditeurs pour vérification lors de chaque demande de paiement.

Article 8 - Montant final de la subvention

La subvention ne peut dépasser le plafond maximum prévu à l'article 3.2, que ce soit en valeur absolue ou en pourcentage selon ceux qui y sont indiqués.

Si les coûts éligibles du projet à sa fin sont inférieurs aux coûts éligibles estimés visés à l'article 3.1, la subvention sera limitée au montant obtenu en appliquant le pourcentage prévu à l'article 3.2 aux coûts éligibles du projet approuvés par l'AG.

En outre, et sans préjudice de son droit de résilier le présent Contrat conformément à l'article 11, le montant final de la subvention pourra être réduit si les dispositions des articles 12 et 13 s'appliquent.

Article 9 - Modification du contrat

9.1 Le présent Contrat et ses annexes peuvent être modifiés pendant la période d'exécution. Toute modification doit être consignée par écrit.

9.2 L'avenant ne peut avoir pour but ou pour effet d'apporter des modifications au présent Contrat qui remettraient en question la décision d'attribution de la subvention ou seraient contraires à l'égalité de traitement des bénéficiaires et doit être conforme au Règlement du Programme et aux dispositions du contrat de subvention lui-même. La subvention maximale mentionnée à l'article 3.2 ne peut être augmentée.

Les principaux types de modifications du contrat de subvention porteront sur les aspects suivants :

- Budget
- Durée
- Partenariat
- Activités, réalisations, résultats et indicateurs.

9.3 Un avenant est considéré comme mineur si les changements du budget, du partenariat et des activités n'affectent pas l'objectif fondamental du projet et que l'impact financier se limite à un transfert entre les lignes budgétaires au sein de la même catégorie de coûts (y compris l'annulation ou l'introduction d'une ligne budgétaire), ou un transfert entre catégories de coûts et/ou entre partenaires, impliquant une variation de 20 % ou moins du montant initialement saisi (ou tel que modifié par addendum). Le Chef de file peut modifier le Budget, la Description du Projet ou les données des partenaires, et en informer l'AG en conséquence, par écrit et au plus tard dans le rapport suivant, à condition que les critères d'admission et d'attribution soient respectés.

En aucun cas, les pourcentages fixes maximaux des frais de déplacement et de séjour ainsi que des frais administratifs ne pourront être modifiés par une modification mineure au présent Contrat.

Un maximum d'une modification mineure par an est autorisé au titre du présent Contrat, sauf en cas de circonstances particulières dûment justifiées par le Chef de file et acceptées par l'AG.

Des changements de nom, adresse, compte bancaire, forme juridique ou de représentant légal du Chef de file et/ou des partenaires, sont considérés comme des modifications mineures.

Toutefois, dans des circonstances dûment justifiées, l'AG pourra s'opposer au choix du compte bancaire du Chef de file.

9.4 Un changement dans la durée de la période de mise en œuvre du Projet, et toute autre modification substantielle du Budget (avec un impact financier supérieur à celui indiqué à l'article 9.3), des réalisations, des résultats et des indicateurs du partenariat et des activités, n'affectant pas l'objectif fondamental du Projet, sont considérées comme des modifications majeures qui seront soumises à l'approbation de l'AG sur présentation d'une demande dûment justifiée par le Chef de file. Une seule modification majeure est

Numéro de référence et acronyme du Contrat de subvention

autorisée pendant la période de mise en œuvre du projet, sauf circonstances dûment justifiées (par exemple, perte d'un partenaire).

La demande doit être introduite au moins 30 jours avant la date à laquelle la modification devrait entrer en vigueur, sauf circonstances particulières dûment justifiées et acceptées par l'AG.

Les demandes de prolongation de la période de mise en œuvre du Projet telles que prévues à l'article 2 doivent être accompagnées de toutes les pièces justificatives et soumises au moins 60 jours avant la date de clôture. Les demandes reçues après ces délais pourront être rejetées.

Les limitations et délais fixés au présent paragraphe pourront être modifiés lorsque l'article 10 par. 4 (force majeure) s'applique, ou en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées et acceptées par l'AG après approbation du Comité de Suivi. Toutefois, en aucun cas, les critères d'attribution de la subvention ne pourront être modifiés par une modification majeure. Un avenant au Contrat de subvention sera signé avec le Chef de file afin de permettre l'entrée en vigueur des modifications majeures.

9.5 Après la signature du Contrat de subvention, l'AG peut exiger au Chef de file des ajustements ou des corrections mineures à l'Annexe I – Description du Projet et à l'Annexe II – Budget du Projet, sans effets sur les limitations fixées aux paragraphes 9.3 et 9.4.

Article 10 - Suspension

10.1 Le Chef de file peut suspendre la mise en œuvre du Projet, ou de toute partie de celui-ci, si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent une telle mise en œuvre excessivement difficile ou dangereuse. Le Chef de file informera sans délai l'AG et l'Autorité nationale concernée, en indiquant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de la suspension.

Le Chef de file ou l'AG pourra alors résilier le présent Contrat conformément à l'article 11. Si le Contrat n'est pas résilié, le Chef de file s'efforcera de minimiser la durée de sa suspension et tout dommage éventuel et reprendra l'exécution dès que les circonstances le permettront, en informant l'AG en conséquence.

10.2 L'AG, après information préalable du Comité de Suivi, peut demander au Chef de file de suspendre la mise en œuvre du Projet, ou de toute partie de celui-ci, si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent une telle mise en œuvre excessivement difficile ou dangereuse. A cet effet, l'AG informera le Chef de file en précisant la nature et la durée probable de la suspension.

10.3 La force majeure désigne toute situation ou événement qui :

- empêche l'une ou l'autre des parties de remplir ses obligations en vertu du Contrat ;
- relève d'une situation imprévisible, exceptionnelle et indépendante de la volonté des parties ;
- n'est pas dû à une erreur ou à une négligence de leur part (ou de la part de tiers impliqués dans le Projet) et s'avère inévitable malgré l'exercice de toutes les diligences nécessaires ¹.

Toute situation constitutive de force majeure doit être formellement notifiée à l'autre partie sans délai, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles.

¹ Exemples (force majeure) : Un tremblement de terre, un attentat terroriste ou une éruption volcanique ; retard dans la livraison des équipements en raison des inondations dans la région/le pays.

Exemples (ne sont pas des cas de force majeure) : dysfonctionnements de machines, vols ; un sous-traitant construisant un site d'essai a fait faillite.

Les parties devront immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter tout dommage dû à un cas de force majeure et s'efforcer au mieux possible pour reprendre la mise en œuvre du Projet dans les plus brefs délais.

La partie empêchée par force majeure de remplir ses obligations au titre du Contrat ne pourra être considérée comme ayant manqué à celles-ci.

La force majeure ne peut être invoquée pour justifier des situations provoquées par la négligence du Chef de file ou d'un partenaire ou par des événements raisonnablement prévisibles.

Les cas suivants ne sont explicitement pas considérés comme force majeure :

- défaut d'un service, défaut d'un équipement ou d'un matériel ou retard dans leur mise à disposition, à moins qu'ils ne découlent directement d'un cas de force majeure pertinent ;
- grèves ou conflits de travail ;
- difficultés financières.

10.4 En cas de suspension conformément aux articles 10.1 et 10.2, la période de mise en œuvre du Projet sera prolongée d'une période équivalente à la durée de la suspension, sans préjudice de toute modification du Contrat qui pourrait être nécessaire pour adapter le Projet aux nouvelles conditions de mise en œuvre.

10.5 Le Chef de file ou l'AG peut alors résilier le présent Contrat conformément à l'article 11. Si le Contrat n'est pas résilié, le Chef de file s'efforcera de minimiser la durée de sa suspension et tout dommage éventuel et reprendra la mise en œuvre dès que les circonstances le permettront et après avoir obtenu l'approbation de l'AG.

L'AG peut également suspendre le présent Contrat ou la participation d'un Partenaire à ce Contrat si l'AG a la preuve que, ou si, pour des raisons objectives et bien justifiées, l'AG juge nécessaire de vérifier si vraisemblablement :

- a) la procédure d'attribution de subvention ou la mise en œuvre du Projet ont fait l'objet d'erreurs et/ou d'irrégularités substantielles, de fraude ou de corruption ;
- b) les Partenaires ont manqué à une de leurs obligations principales en vertu du présent Contrat.

Le Chef de file fournira toute information, clarification ou document demandé dans les 30 jours suivant la réception des demandes envoyées par l'AG. Si, malgré les informations, éclaircissements ou documents fournis par le Chef de file, la procédure d'attribution ou la mise en œuvre de la subvention s'avère avoir été sujette à des erreurs et/ou irrégularités substantielles, à une fraude, à une corruption ou à un manquement aux obligations, l'AG pourra alors résilier le présent Contrat conformément à l'article 12(2).

Article 11 - Résiliation du contrat

11.1 Dans les cas prévus à l'article 10.1 et 10.2, si le Chef de file et/ou l'AG estime que le présent Contrat ne peut plus être exécuté de manière efficace et/ou appropriée, il devra dûment consulter l'autre partie par écrit et en informer l'Autorité nationale concernée. A défaut d'accord sur une solution, l'AG pourra résilier le présent Contrat, après information préalable du CS, en notifiant la décision au Chef de File dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation, sans être tenue au paiement d'une quelconque indemnité.

11.2 Sans préjudice de l'article 10, dans les circonstances suivantes, l'AG peut, après avoir dûment consulté le Chef de file et l'autorité Nationale concernée, résilier le présent Contrat sans aucune indemnité financière de sa part lorsque :

- a) le Chef de file ne remplit pas, sans justification, toute obligation individuelle ou collective substantielle fixée par le présent Contrat et, après avoir été mis en demeure de se conformer à ces obligations, ne parvient toujours pas à le faire ou à fournir une explication satisfaisante dans les 30 jours suivant la réception de l'avis. Lorsque l'obligation fait référence à la fourniture de coordonnées bancaires ou à d'autres dispositions liées aux paiements, l'AG peut résilier le Contrat un an après sa signature ; lorsque l'obligation porte sur la fourniture des rapports visés à l'article 4, l'AG peut résilier le Contrat après six mois de retard à compter des délais fixés à l'article 4 ;
- b) le Chef de file ou toute personne qui assume une responsabilité illimitée pour les dettes du Chef de file est en faillite, fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, fait administrer ses actifs par un liquidateur ou par les tribunaux, a conclu un concordat avec les créanciers, a suspendu ses activités commerciales, ou se trouve dans toute situation analogue résultant d'une procédure similaire prévue par toute loi ou réglementation nationale pertinente pour le Chef de File ;
- c) le Chef de file, ou toute entité ou personne liée, a été reconnu coupable d'une infraction portant sur sa conduite professionnelle prouvée par tout moyen ;
- d) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou par une preuve en possession de l'AG que le Chef de file s'est rendu coupable de fraude, de corruption, d'implication dans une organisation criminelle, de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, d'infractions liées au terrorisme, de travail ou d'autres formes de traite des êtres humains ou a commis une irrégularité ;
- e) un changement dans la situation juridique, financière, technique, organisationnelle du Chef de file ou un changement dans la propriété de ses actions ou la cessation de la participation au Projet affecte substantiellement la mise en œuvre du présent Contrat ou remet en cause la décision d'attribution de la subvention ;
- f) le Chef de File ou toute personne liée, se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les informations requises dans la procédure d'attribution ou dans la mise en œuvre du Projet ou ont omis de fournir – ou ont omis de fournir dans les délais fixés par le présent Contrat – toute information relative au Projet requise par l'AG ;
- g) le Chef de File n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations sociales ou au paiement des impôts, ou toute autre obligation substantielle fixée par les dispositions légales du pays dans lequel il est établi ;
- h) l'AG dispose de la preuve que le Chef de File, ou toute entité ou personne liée, a commis des erreurs ou irrégularités substantielles, fraude ou corruption dans la procédure d'attribution ou dans la mise en œuvre du Projet ;
- i) le Chef de file est soumis à une clause de pénalité administrative visée à l'article 12 ;
- j) l'AG dispose de la preuve que le Chef de file est soumis à un conflit d'intérêts ;

- k) l'AG a la preuve que le Chef de file a commis des erreurs ou irrégularités systémiques ou récurrentes, une fraude, de la corruption ou un manquement grave aux obligations au titre d'autres subventions financées par l'Union européenne et accordées à ce Chef de file spécifique dans des conditions similaires, à condition que ces erreurs, irrégularités, fraude, corruption ou manquement grave aux obligations aient un impact significatif sur cette subvention.

Les cas de résiliation visés aux points (b), (c), (d), (h), (j) et (k) peuvent également concerner les personnes qui sont membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du Chef de file et /ou à des personnes disposant d'un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard du Chef de File.

Dans les cas visés aux points (c), (f), (h) et (k) ci-dessus, toute personne liée désigne toute personne physique ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard du Chef de file. Par entité liée, il faut entendre notamment toute entité qui répond aux critères fixés par l'article 9 du règlement UE n° 632/2010.

11.3 À la résiliation du présent Contrat, le Chef de file prendra toutes les mesures immédiates pour clôturer le Projet de manière rapide et ordonnée et pour réduire au minimum les dépenses supplémentaires.

Sans préjudice des articles 12, 13 et 17, le Chef de file et ses partenaires n'auront droit au paiement que pour la partie du Projet réalisée, à l'exclusion des coûts liés aux engagements en cours qui doivent être exécutés après la résiliation.

À cette fin, le Chef de file devra introduire une demande de paiement auprès de l'AG dans un délai de 90 jours à compter de la date de résiliation.

En cas de résiliation pour cause de force majeure, conformément à l'article 11.1, l'AG peut accepter de rembourser les dépenses résiduelles inévitables encourues pendant le délai de préavis, à condition que le premier alinéa de cet article 11.7 ait été correctement exécuté.

Dans les cas de résiliation prévus à l'article 11.2 a), c), d), f), h) et k), l'AG peut, après avoir dûment consulté le Chef de file et en fonction de la gravité des manquements, demander une demande totale ou partielle de remboursement des sommes indûment versées au Projet.

Article 12 - Clauses de pénalités administratives et financières

12.1 Un Chef de file qui a commis des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude ou une corruption, a fait de fausses déclarations en fournissant les informations requises au moment de la soumission de la demande ou n'a pas fourni ces informations pendant la mise en œuvre de la subvention, ou a été constaté en manquement grave à ses obligations au titre du Contrat sera passible de :

- (a) sanctions administratives consistant en l'exclusion de tous contrats et subventions financés par le budget de l'Union européenne pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date à laquelle l'infraction est constatée et confirmée à l'issue d'une procédure contradictoire avec le Chef de file ; et/ou ;
- (b) des déductions financières allant de 2% à 10% de la valeur de la contribution Interreg NEXT MED à laquelle le Chef de file concerné a droit conformément au budget prévisionnel figurant à l'Annexe II.

12.2 En cas de nouvelle infraction dans les cinq ans suivant la constatation de la première infraction, la période d'exclusion prévue au point (a) peut être prolongée à dix ans et la fourchette du taux visée au point (b) peut être portée à 20 %.

12.3 Sans préjudice du droit de résilier le contrat visé à l'article 11 et sans préjudice du droit de l'autorité de gestion d'appliquer des pénalités visées à l'article 12.1, une déduction financière pouvant aller jusqu'à 10 % peut être appliquée sur le montant total du contrat de subvention, à déduire des frais de personnel tels qu'estimés dans le budget du projet – Annexe II, dans les cas suivants :

- si le Projet n'est pas mis en œuvre ou est mis en œuvre mal, partiellement ou tardivement, selon le système de notation adopté par l'AG, en cohérence avec la mise en œuvre effective du Projet selon les modalités fixées dans le Contrat ;
- si les dépenses financières déclarées par le Chef de file n'atteignent pas un seuil minimum de 50 % du préfinancement reçu précédemment.

12.4 Si le Chef de file omet d'envoyer un rapport dans les délais fixés conformément à l'article 4, il devra se conformer à ses obligations dans les 30 jours suivant la réception d'une notification de l'Autorité de gestion.

A défaut de respect de ce délai (30 jours supplémentaires), une déduction financière de 5% est appliquée sur le montant estimé dans le Budget du Projet – Annexe II pour le Groupe de Tâche « Gestion du Projet ».

Après 6 mois à compter de la fin de la période de reporting, telle que fixée à l'article 6, une déduction financière de 10% sera appliquée.

Au bout de 9 mois après la fin de la période de reporting, telle que fixée à l'article 6, le contrat sera résilié conformément à l'article 11, sauf si les dispositions de l'article 10 (suspension) sont applicables.

12.5 La contribution annulée à la suite d'une déduction financière appliquée conformément aux paragraphes 1 à 4 ne peut être réutilisée dans le cadre du Projet. Dans ce cas, le montant de la subvention est automatiquement réduit sans aucune modification du Contrat. L'AG informera officiellement le Chef de file des déductions financières appliquées et du montant réduit de la subvention.

Article 13 - Corrections financières

13.1 Conformément à l'article 103 du Règlement (CE) n° 1060/2021, l'AG procédera aux corrections financières requises en relation avec les irrégularités individuelles ou systémiques détectées dans le Projet, dans le cadre du présent contrat.

Les corrections financières consistent à annuler tout ou partie de la contribution de l'UE conformément à l'article 3.2. L'AG tient compte de la nature et de la gravité des irrégularités et de la perte financière et applique une correction financière proportionnée.

13.2 La contribution annulée conformément au paragraphe 1 ne peut être réutilisée aux fins du Projet. Le montant maximum de la subvention est automatiquement réduit sans aucune modification au Contrat. L'AG notifiera officiellement le Chef de file des corrections financières appliquées et du montant réduit de la subvention.

Article 14 - Coûts éligibles

14.1 Les coûts éligibles sont décrits au chapitre V du Règlement Interreg (UE) 1059/2021 et aux art. 63 et 64 du REG UE. 1060/2021. Il s'agit de coûts réels engagés et payés par le Chef de file et ses partenaires, qui sont conformes aux règles du Programme et répondent à tous les critères suivants :

- a. ils sont liés à la mise en œuvre du Projet conformément à la dernière version approuvée du Formulaire de Demande ;

Numéro de référence et acronyme du Contrat de subvention

- b. ils sont nécessaires à la mise en œuvre du Projet et n'auraient pas été engagés si le Projet n'avait pas été mis en œuvre ;
- c. ils sont indiqués dans le budget global prévisionnel du Projet ;
- d. ils sont raisonnables, justifiés et répondent aux exigences de bonne gestion financière, notamment en matière d'économie et d'efficacité ;
- e. ils sont engagés et payés directement par les demandeurs/partenaires du Projet ;
- f. ils sont appuyés par des documents de dépenses et de paiement (par exemple, des contrats, des factures, des preuves de paiement, etc.).
- g. ils sont engagés pendant la période de mise en œuvre du Projet ;
- h. ils sont enregistrés dans la comptabilité du partenaire du Projet via un système comptable distinct, ou un code comptable approprié mis en place spécifiquement pour le Projet ;
- i. ils respectent les règles d'éligibilité de l'UE, du Programme et les règles nationales du pays dans lequel est situé le chef de file/partenaire ;
- j. ils respectent les règles applicables en matière de passation des marchés ;
- k. ils sont liés à des coûts qui ne sont pas financés par d'autres fonds européens ou d'autres contributions de tiers ; car cela constituerait un double financement ;
- l. ils respectent les règles de branding et de communication établies par la réglementation européenne ;
- m. ils ne sont en contradiction avec aucun critère d'éligibilité spécifique applicable à la catégorie de coûts concernée (voir point 4.6.2).
- n. Veuillez noter que les dépenses non conformes aux règles d'éligibilité applicables ne pourront pas être réclamées, même si elles sont incluses dans le budget approuvé.

Les coûts suivants liés à la mise en œuvre du Projet ne seront pas considérés comme éligibles :

- a) intérêts sur une dette ;
- b) achat de terrains pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles pour le projet concerné ; pour les terrains abandonnés et ceux anciennement à usage industriel comprenant des bâtiments, cette limite est portée à 15 % ;
- c) les amendes, sanctions financières et dépenses liées aux litiges et litiges juridiques ;
- d) frais de cadeaux ;
- e) les coûts liés à la fluctuation du taux de change ;
- f) les apports en nature ;
- g) les frais d'amortissement;
- h) sous-traitance entre partenaires et/ou partenaires associés d'un même Projet pour les prestations, expertises, équipements et travaux réalisés dans le cadre du Projet ;
- i) les coûts liés au site Web et au logo du Projet (voir section 2.7 « Communication et visibilité » des lignes directrices à l'intention des demandeurs) et au matériel de communication non conforme aux règles ;

- j) les frais de personnel d'organisations non-partenaires ;
- k) toute dépense non conforme à la(les) législation(s) nationale(s) et/ou aux accords financiers signés par la CE avec les pays participants ;
- l) les frais pendant une période de suspension (force majeure, comme indiqué à l'art.10.4) ;
- m) coûts des services, fournitures et travaux non livrés ;
- n) dépenses déjà financées totalement avec d'autres fonds publics ;
- o) logement (bâtiment résidentiel, architecture domestique).

Article 15 - Règles de passation des marchés

Si la mise en œuvre d'un Projet nécessite l'acquisition de biens, de travaux ou de services par le Chef de file et/ou un partenaire, les procédures doivent être conformes aux règles de passation des marchés énoncées à l'article 58 du Règlement (UE) 1059/2021, à l'Annexe II des Conventions de Financement pour les PPM, ainsi que dans les dispositions spécifiques à chaque pays et type de Chef de file et dans les instructions obligatoires émises par l'AG.

Article 16 - Système comptable, contrôles techniques et financiers

16.1 Le Chef de file et ses partenaires tiendront des comptes précis et réguliers de la mise en œuvre du Projet en utilisant un système de comptabilité et de tenue de livres approprié conformément à la législation nationale.

Les comptes :

- a) peuvent être une partie intégrée ou bien un complément externe au système comptable régulier du chef de file (et des partenaires) ;
- b) doivent se conformer aux politiques et règles comptables applicables dans le pays concerné ;
- c) doivent permettre d'identifier et de vérifier facilement les revenus et les dépenses liés au Projet .

16.2 Le Chef de file veillera à ce que tout rapport financier requis en vertu de l'article 6 puisse être correctement et facilement rapproché du système de comptabilité et de tenue des livres ainsi qu'à la comptabilité sous-jacente et aux autres documents pertinents. À cette fin, le Chef de file et ses partenaires prépareront et conserveront les rapprochements, les calendriers justificatifs, les analyses et les ventilations appropriés pour toute inspection et vérification.

16.3 L'AG, la Commission européenne, l'Office européen de lutte antifraude et les agences nationales de lutte antifraude, la Cour des comptes européenne, l'Autorité d'audit, les contrôleurs nationaux, les membres nationaux du groupe des auditeurs et les autorités nationales établies dans les pays participants se réservent le droit de vérifier, à tout moment, la conformité de l'engagement et du décaissement des fonds du Projet avec les règles du Programme. Ils peuvent notamment vérifier que les services, fournitures ou travaux ont été exécutés, livrés et/ou installés et si les dépenses déclarées par le Chef de file et les partenaires ont été payées par ces derniers et que les paiements sont conformes à la loi applicable ainsi qu'aux règles et conditions du Programme en ce qui concerne le soutien aux projets. Les vérifications par l'AG comprendront des vérifications administratives pour chaque demande de paiement réalisée par le Chef de File et les partenaires ainsi que des vérifications sur place du Projet.

16.4 Le Chef de File et les partenaires permettront que des vérifications concernant le Projet soient effectuées par l'AG, l'Autorité d'Audit, la Commission européenne, l'Office européen de lutte antifraude et les agences nationales de lutte antifraude, la Cour des comptes européenne, la Autorités nationales établies dans les pays participants, et tout autre organisme/entité autorisé par l'AG ou les institutions et organismes mentionnés ci-dessus qui peuvent exercer leur pouvoir de contrôle sur les locaux, documents et informations quel que soit le support sur lequel ceux-ci sont stockés. Le Chef de file et les partenaires doivent prendre toutes les mesures pour faciliter le travail de ces organismes.

Les vérifications décrites ci-dessus s'appliqueront également aux activités des entrepreneurs, des sous-traitants et de tout bénéficiaire ayant reçu un soutien financier du Programme. A cet effet, le Chef de file et les partenaires veilleront, par des dispositions contractuelles et tout autre moyen à leur disposition, à ce que ces personnes soient juridiquement tenues aux mêmes obligations que le Chef de file et les partenaires eux-mêmes envers les institutions et organismes susvisés.

Le Chef de file et les partenaires permettront aux entités susmentionnées de :

- a) accéder aux sites et emplacements où le projet est mis en œuvre ;
- b) examiner leurs systèmes comptables et informatiques, leurs documents et bases de données relatifs à la gestion technique et financière du Projet ;
- c) réaliser des copies de documents;
- d) effectuer des contrôles sur place ;
- e) procéder à un audit complet sur la base de tous les documents comptables et de tout autre document pertinent au financement du Projet.

En outre, l'Office européen de lutte antifraude et les agences nationales de lutte antifraude sont autorisés à effectuer des contrôles et des inspections sur place conformément aux procédures prévues par la législation de l'Union européenne pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne contre la fraude, la corruption et autres irrégularités.

Le cas échéant, les constatations pourront donner lieu à un recouvrement par l'AG.

L'accès accordé aux agents des organismes mentionnés ci-dessus se fera sur la base de la confidentialité à l'égard des tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles ils sont soumis.

16.5 Si l'AG ou la Commission européenne effectuent des missions d'évaluation ou de suivi intérimaires ou ex post, le Chef de file s'engage à leur fournir, ainsi qu'aux personnes par elles autorisées, tout document ou information susceptible de faciliter la mission d'évaluation ou de suivi et leur accorder les droits d'accès décrits à l'article 16.4.

16.6 Le Chef de file et ses partenaires conserveront tous les registres, comptabilités et pièces justificatives liés au présent Contrat pendant une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le dernier paiement de l'AG au Projet est effectué, et, dans tous les cas, jusqu'à ce que tout audit, vérification, appel, litige ou instruction de plainte en cours ait été réglé.

Ils seront facilement accessibles et archivés de manière à faciliter leur examen et le Chef de file informera l'AG de leur localisation précise.

Toutes les pièces justificatives doivent être disponibles soit sous leur forme originale, y compris sous forme électronique, soit sous forme de copie.

Outre les rapports mentionnés à l'article 6, les documents visés au présent article comprennent *notamment* :

- a) Enregistrements comptables (informatisés ou manuels) du système comptable du Chef de file et de ses partenaires, tels que le grand livre des comptes, les livres auxiliaires et la comptabilité des salaires, les registres liés aux actifs immobilisés et autres informations comptables pertinentes ;
- b) Preuve des procédures de passation de marchés telles que les documents d'appel d'offres, les offres des soumissionnaires et les rapports d'évaluation ;
- c) Preuves d'engagements telles que contrats et bons de commande ;
- d) Preuve de prestation de services telles que des rapports approuvés, des feuilles de temps, des titres de transport, une preuve de participation à des séminaires, conférences et cours de formation (y compris la documentation pertinente et le matériel obtenu, les certificats), etc. ;
- e) Preuve de réception des marchandises tels que les bons de livraison des fournisseurs ;
- f) Preuve d'achèvement des travaux, telle que certificats de réception, des photos démontrant l'achèvement des travaux ;
- g) Preuve d'achat tels que factures et reçus ;
- h) Preuve de paiement tels que relevés bancaires, avis de débit, preuve de règlement par le contractant ;
- i) Pour les dépenses en carburant, une liste récapitulative de la distance parcourue, de la consommation moyenne des véhicules utilisés, des frais de carburant et des frais d'entretien ;
- j) Les registres du personnel et des salaires tels que les contrats, les bulletins de salaire et les feuilles de temps, mentionnant le travail effectif, évalué sur la base de prix unitaires par tranche de temps travaillée vérifiable et décomposé en salaire brut, charges sociales, assurances et salaire net.

Le non-respect des obligations énoncées au présent article constitue un cas de manquement à une obligation substantielle au titre du présent Contrat. Dans ce cas, l'AG peut notamment suspendre le Contrat, les paiements ou le délai de paiement, résilier le Contrat et/ou réduire la subvention.

Article 17 - Irrégularités et recouvrements

17.1 Des irrégularités peuvent être signalées pendant la mise en œuvre du Projet et après sa clôture par toute autorité, entité ou personne impliquée dans la gestion et/ou la mise en œuvre du Programme, des lanceurs d'alerte ou d'autres organismes et individus, y compris anonymes. Une irrégularité désigne toute somme indûment versée au Chef de file et/ou aux partenaires conformément aux dispositions du présent Contrat et aux règles du Programme, en raison d'erreurs ou de fraudes imputables au Chef de file et/ou aux partenaires.

17.2. Si une irrégularité est confirmée, l'AG récupérera les montants indûment payés auprès du Chef de file, conformément aux dispositions fixées à l'article 52 du Règlement (UE) 1059/2021. Les partenaires concernés rembourseront au Chef de file les sommes indûment versées conformément à la convention de partenariat signée entre eux. Si le Chef de file ne parvient pas à obtenir le remboursement de la part du partenaire concerné, il devra en informer rapidement l'Autorité de gestion qui notifiera formellement à ce dernier

Numéro de référence et acronyme du Contrat de subvention

l'obligation de rembourser le Chef de file. Si le partenaire concerné ne rembourse pas le Chef de file, l'AG demandera au pays participant dans lequel le partenaire concerné est établi de rembourser les sommes indûment payées.

17.4 Les paiements déjà effectués n'excluent pas la possibilité pour l'AG d'émettre une procédure de recouvrement suite à un rapport de vérification des dépenses, un contrôle, un audit ou une vérification plus approfondie de la demande de paiement.

17.5 Si un recouvrement est justifié aux termes du présent Contrat, le Chef de file s'engage à rembourser à l'AG ces sommes, dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la note de débit, cette dernière étant la lettre par laquelle l'AG demande le remboursement du montant dû par le Chef de file et/ou par les partenaires, y compris les frais bancaires supportés par l'AG pour le paiement au Chef de file des sommes qui deviennent dues à l'AG.

17.6 Les sommes à rembourser à l'AG pourront être imputées sur les sommes de toute nature dues au partenaire concerné, après l'en avoir informé.

17.7 A défaut de remboursement par le partenaire concerné dans le délai fixé par l'AG, l'AG pourra majorer les sommes dues en ajoutant des intérêts au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses principales opérations de refinancement en euros, au premier jour du mois au cours duquel le délai a expiré, majoré de trois points et demi de pourcentage. Les intérêts moratoires courent sur la durée qui s'écoule entre la date limite de paiement fixée par l'AG et la date à laquelle le paiement est effectivement effectué. Tout paiement partiel couvrira par priorité les intérêts ainsi établis.

17.8 Les frais bancaires occasionnés par le remboursement des sommes dues à l'Autorité de gestion seront entièrement à la charge du partenaire concerné.

17.10 Conformément à l'art. 65 du Règl. (UE) 1060/2021, le Chef de file concerné d'un projet comprenant une composante d'infrastructure ou un investissement productif doit rembourser la contribution du programme si, dans les cinq ans suivant le paiement final ou dans le délai fixé dans les règles en matière d'aides d'État, le cas échéant, le Projet est soumis à :

- a) un arrêt ou un transfert d'une activité productive en dehors de la région de niveau NUTS 2 ou du territoire éligible au programme dans lequel elle a reçu un soutien ;
- b) un changement de propriétaire d'un élément d'infrastructure qui confère un avantage indu à une entreprise ou à un organisme public ;
- c) une modification substantielle affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre qui aurait pour conséquence de remettre en cause ses objectifs initiaux.

Les sommes indûment versées seront récupérées par l'AG au prorata de la période pendant laquelle cette condition n'a pas été remplie.

17.11 Pour les irrégularités découvertes après le paiement du solde final, les partenaires concernés peuvent rembourser les sommes dues directement à l'AG, en informant le Chef de file de cette option.

17.12 Conformément à l'art. 52 du Règl. (UE) 1059/2021, sans préjudice de la prérogative de l'AG, le cas échéant, l'État membre ou le pays partenaire où le Chef de file et/ou le partenaire concerné est établi peut procéder au recouvrement par tout moyen auprès du Chef de file et/ou partenaire.

Article 18 - Règle de non-profit

18.1 La subvention ne peut pas générer de profit pour le Chef de file et les partenaires. Un bénéfice est défini comme un excédent des recettes sur les coûts éligibles approuvés par l'AG au moment de la demande de paiement du solde. Le calcul se fera partenaire par partenaire.

18.2 Les recettes à prendre en compte sont les recettes consolidées à la date à laquelle la demande de paiement du solde est faite par le Chef de file.

18.3 Lorsque le montant final de la subvention déterminé conformément au contrat entraînerait un bénéfice, il sera réduit du pourcentage du bénéfice correspondant à la contribution finale de l'UE aux coûts éligibles réellement encourus approuvés par l'AG.

Article 19 - Conflit d'intérêts et bonne conduite

19.1 Aux fins du présent Contrat, le conflit d'intérêts désigne toute situation dans laquelle il existe une divergence entre l'exercice des responsabilités au titre du présent Contrat de subvention par les Parties et l'intérêt privé des personnes impliquées dans le Contrat, ce qui peut nuire à l'exécution du Contrat et à l'exercice impartial et objectif des fonctions de toute personne impliquée dans la mise en œuvre/vérification/contrôle/audit du présent Contrat, pour des raisons impliquant la famille, la vie affective, l'affinité politique ou nationale, l'intérêt économique ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne.

19.2 Le Chef de file prendra toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre fin à toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du présent Contrat. Un tel conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou affectifs, ou de tout autre lien ou intérêt commun pertinent.

19.3 Tout conflit d'intérêts pouvant survenir lors de l'exécution du présent Contrat doit être notifié par écrit à l'AG sans délai. En cas de conflit de ce type, le Chef de file prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires pour le résoudre.

19.4 L'AG se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises si nécessaire.

19.5 Le Chef de File veillera à ce que son personnel, y compris sa direction, ainsi que celui de ses partenaires, ne soit pas placé dans une situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de ses obligations au titre du présent Contrat, le Chef de file remplacera, immédiatement et sans compensation de la part de l'AG, tout membre de son personnel se trouvant dans une telle situation.

19.6 Le Chef de file et ses partenaires respecteront les droits de l'homme et la législation environnementale applicable, y compris les accords environnementaux multilatéraux, ainsi que les normes fondamentales du travail convenues au niveau international.

Article 20 - Confidentialité

20.1 L'AG et le Chef de file et ses partenaires s'engagent à préserver la confidentialité de toute information, quelle qu'en soit la forme, divulguée par écrit ou oralement dans le cadre de l'exécution du présent Contrat et identifiée par écrit comme étant confidentielle pendant une période de 5 ans après le paiement du solde.

Les données utilisées à des fins de visibilité telles que définies à l'article 21, ainsi que pour informer et promouvoir l'utilisation des fonds Interreg, ne sont pas considérées comme ayant un caractère confidentiel.

20.2 Les Parties n'assumeront aucune responsabilité quant à la divulgation d'informations sur le Contrat si :

- a) l'information a été divulguée avec l'accord écrit de l'autre Partie ; ou
- b) la Partie a été légalement contrainte de divulguer l'information.

20.3 Le Partenaire principal et ses partenaires ne doivent pas utiliser d'informations confidentielles à d'autres fins que celles de remplir leurs obligations en vertu du présent Contrat, sauf accord contraire de l'AG.

20.4 La Commission européenne aura accès à tous les documents communiqués à l'AG et maintiendra le même niveau de confidentialité.

Article 21 - Visibilité

21.1 Le Chef de file doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire connaître le fait que le projet est mis en œuvre grâce au soutien financier de l'Union européenne dans le cadre du programme Interreg NEXT MED. Ces mesures doivent être conformes aux règles de visibilité énoncées aux articles 47, 50 et à l'annexe IX du règlement (UE) 2021/1060, à l'article 36 du règlement Interreg (UE) 2021/1059, ainsi qu'à toute réglementation/exigence nationale en matière de visibilité, le cas échéant. Toutes les mesures et activités d'information, de communication et de *branding* du Projet seront réalisées conformément aux règles susmentionnées et aux directives pertinentes émises par le Programme en la matière.

21.2 Le Chef de file veillera à ce que tous les partenaires du projet (PP) respectent les obligations de publicité, de communication et de *branding* telles que spécifiées dans les directives de visibilité et autres documents émis par l'AG en la matière.

21.3 Le Chef de file mettra en évidence le Projet et la contribution financière de l'Union européenne dans tous les documents et supports de communication, ainsi que dans toutes les informations fournies aux bénéficiaires finaux du Projet, aux parties prenantes, au grand public et dans toutes relations avec les médias, etc. Le CL veillera à ce que le logo du Projet soit affiché de manière bien visible et systématique sur tous les documents et supports de communication, y compris les produits imprimés et numériques, développés aux fins du Projet, y compris par les Partenaires.

21.4 Les supports de communication et d'information relatifs au Projet réalisés sous quelque forme et par tout moyen, y compris numérique et en ligne, doivent indiquer qu'ils reflètent uniquement le point de vue de l'auteur et que les autorités du Programme ne sont pas responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues. Le cas échéant, la déclaration suivante doit être incluse : « *Ce <document/vidéo/publication/etc.> a été réalisé avec le soutien financier de l'Union européenne dans le cadre du programme Interreg NEXT MED. Le contenu de ce <document/vidéo/publication/etc.> relève de la seule responsabilité de <chef de file/nom du partenaire> et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne ou des structures de gestion du Programme.* »

21.5 Le CF assume l'entière responsabilité du contenu de tout avis, publication et produit de marketing développé par le CL, l'un des PP ou des tiers au nom du CF ou des PP. Le Chef de File est responsable dans le cas où un tiers réclame une indemnisation pour des dommages (par exemple en raison d'une violation des droits de propriété intellectuelle). Le CL indemnifiera l'AG au cas où celle-ci subirait un dommage en raison du contenu du matériel publicitaire et d'information.

21.6 Le Chef de file veille à ce que la page Web du projet hébergée sur le site Web du Programme soit mise à jour selon la fréquence fixée dans les lignes directrices en matière de communication et de visibilité et rédigée conformément aux règles d'édition pertinentes émises par le Programme.

21.7 Conformément à l'article 49 (3) du règlement RPC, l'AG est autorisée à publier des informations pertinentes sur le projet, y compris, mais sans s'y limiter, le nom et l'adresse du CL et des PP, la nationalité, l'objet de la subvention, la description du Projet, la durée et le lieu ainsi que le montant maximum de la subvention et le taux de financement européen du projet, tel qu'indiqué à l'article 8 du contrat de subvention. Une dérogation à la publication de ces informations pourra être accordée si elle est susceptible de mettre en danger le Chef de file et ses partenaires ou de nuire à leurs intérêts.

21.8 Le CF veillera à ce que le matériel de communication et de visibilité, y compris au niveau des PP, soit mis à disposition sur demande de l'AG (et aux institutions, organes, organismes ou agences de l'UE) et qu'un contenu libre de droits, non exclusif et une licence irrévocable pour utiliser ce matériel et tous les droits préexistants qui y sont attachés sera accordée à l'AG (et aux autres institutions, organes, organismes ou agences de l'UE) conformément à l'annexe IX du règlement (UE) 2021/1060.

21.9 Toute violation des règles de visibilité entraînera un recouvrement des fonds conformément aux dispositions de la section 6 de l'article 36 du règlement (UE) 2021/1059.

Article 22 - Propriété/utilisation des résultats et des actifs

22.1 La propriété, la titularité et les droits de propriété intellectuelle et industrielle sur les résultats du projet, les rapports et autres documents s'y rapportant seront dévolus au Chef de file et à ses partenaires.

22.2 Sans préjudice de l'article 22.1, le Chef de file accorde à l'AG et à la Commission européenne le droit d'utiliser librement et comme bon lui semble, et notamment de stocker, modifier, traduire, afficher, reproduire par tout procédé technique, publier ou communiquer par quelque support que ce soit tous les documents issus du Projet indépendamment de leur forme, à condition qu'ils ne portent pas atteinte aux droits de propriété industrielle et intellectuelle existants.

22.3 Le Chef de file veillera à ce qu'il dispose des droits d'utilisation de tous les droits de propriété intellectuelle préexistants nécessaires à la mise en œuvre du présent Contrat.

22.4 Dans le cas où des personnes physiques reconnaissables sont représentées sur une photographie ou une vidéo, le Chef de file doit, dans le rapport final à l'AG, soumettre une déclaration de ces personnes octroyant leur autorisation pour l'utilisation de leurs images. Ce qui précède ne fait pas référence aux photographies prises ou aux films tournés dans des lieux publics où des membres aléatoires du public ne sont identifiables que de manière hypothétique, ni aux personnes publiques agissant dans leurs activités publiques.

22.5 Les chefs de file et partenaires situés dans les États membres de l'UE peuvent mettre en œuvre des activités dans les pays partenaires méditerranéens impliquant des équipements, des véhicules et des fournitures. Les fournitures financées par le Budget du Projet doivent être transférées aux partenaires des pays où les activités ont été réalisées ou aux bénéficiaires finaux du Projet, au plus tard lors de la remise du rapport final. Des copies des preuves des transferts de matériels et de véhicules dont le coût d'achat unitaire était supérieur à 5.000 EUR doivent être jointes au rapport final. Ces preuves doivent être conservées à des fins de contrôle dans tous les autres cas.

Article 23 - Droit applicable et règlement des litiges

23.1 Le présent Contrat sera régi par la loi du pays de l'AG, c'est-à-dire la loi italienne.

23.2 Les parties au présent Contrat feront tout leur possible pour régler à l'amiable tout litige survenant entre elles lors de l'exécution du présent Contrat. A cette fin, le Chef de file communiquera par écrit sa position dans un délai de 30 jours à compter de la contestation de la décision de l'AG. L'AG répondra dans un délai de 30 jours.

23.3 Si l'AG confirme sa décision, le Chef de file peut soumettre le litige aux tribunaux du pays de l'AG, c'est-à-dire ceux de la ville de Cagliari.

Article 24 - Protection des données

24.1 Toutes les données personnelles mentionnées dans le formulaire de demande, dans le contrat de subvention et ses annexes et dans tout autre document fourni dans le cadre de l'attribution du contrat de subvention seront collectées et traitées par l'AG conformément aux termes et indications du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD - Règlement général sur la protection des données), comme précisé dans la « *Note d'information sur le traitement des données personnelles selon le RGPD* » (Annexe IV).

Toutes les données personnelles détenues par l'AG et/ou collectées dans le cadre de la négociation, de la signature et de la mise en œuvre du Contrat de subvention seront utilisées uniquement à des fins liées à la signature et à la mise en œuvre du Contrat lui-même, ainsi que dans des activités d'information et de communication menées par l'AG dans le cadre du programme Interreg NEXT Med.

Les données personnelles collectées par l'AG peuvent être transmises à des organismes ou sujets externes qui exercent des activités ou des fonctions strictement liées à la mise en œuvre du Contrat de Subvention et aux activités d'information et de communication du Programme. Dans le cadre des activités d'information et de communication du Programme, certaines de ces données peuvent également être diffusées via le site Internet du Programme ou d'autres outils d'information, dans le respect des dispositions pertinentes applicables au Programme Interreg NEXT Med.

24.2 Le Chef de file et les partenaires limiteront l'accès et l'utilisation des données personnelles à celles strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi du présent Contrat et adopteront toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées nécessaires pour préserver la plus stricte confidentialité et limiter l'accès à ces données conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD – Règlement Général sur la Protection des Données).

Article 25 - Adresses de contact

Toute communication relative au présent Contrat doit être faite par écrit, en indiquant le numéro et le titre du Projet et être envoyée aux adresses suivantes :

Autorité de gestion du programme Interreg NEXT MED

Région autonome de la Sardaigne

Via Bacaredda, n.184 – 09127 Cagliari (Italie)

Les copies des documents mentionnés ci-dessus, ainsi que toute correspondance de toute autre nature, doivent être envoyées à :

Pour le partenaire principal

<adresse du Chef de file aux fins de correspondance>

Article 26 - Annexes

Les documents suivants sont annexés au présent Contrat et font partie intégrante du Contrat :

Annexe I - Description du projet

Annexe II - Budget du projet et plan financier

Annexe III - Accord de partenariat

Annexe IV – Note d'information sur le traitement des données personnelles selon le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données

En cas de conflit entre les dispositions du présent Contrat et toute Annexe de celui-ci, les dispositions du Contrat prévaudront.

Pour l'AG du Programme Interreg NEXT MED,
Nom et fonction,
Directeur de la Direction Gestion opérationnelle
et autorisations

Pour le Chef de file
Nom et fonction

s

Lieu, date :

Lieu, date :

.....

Signature et cachet

.....

Signature et cachet